Gouvernement du Québec

Décret 865-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société de financement agricole

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président et le vice-président, est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président et le vice-président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1270-93 du 8 septembre 1993, messieurs Réal Laflamme et Normand Fontaine ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de financement agricole, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1822-93 du 15 décembre 1993, madame Monique Paquette a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de financement agricole, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1822-93 du 15 décembre 1993, monsieur Régis Côté a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement agricole, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 628-94 du 4 mai 1994, monsieur Napoléon Théberge a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement agricole, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un préjudice sera apporté à la représentation des producteurs agricoles au conseil d'administration de la Société de financement agricole, si les

membres qui ont à jouer ce rôle ne reçoivent pas une rémunération conforme aux exigences de leur tâche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de financement agricole, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

- monsieur Normand Fontaine, producteur agricole et administrateur;
- monsieur Réal Laflamme, producteur agricole et administrateur:
- madame Monique Paquette, répondante en formation agricole, Commission scolaire des Patriotes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de financement agricole, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- madame Diane Montour, productrice agricole, en remplacement de monsieur Napoléon Théberge;
- Me Michel Perreault, avocat, Beaumier Richard, en remplacement de monsieur Régis Côté;

QU'une rémunération annuelle de 2 500 \$, en plus d'une allocation de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée, soit versée à mesdames Diane Montour et Monique Paquette et à messieurs Normand Fontaine et Réal Laflamme pour participer aux réunions du conseil d'administration de la Société de financement agricole ou de l'un de ses comités permanents dans la mesure où les réunions de ces comités permanents se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Société;

Qu'une allocation de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée soit versée à M° Michel Perreault, après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même journée, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Société:

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de financement agricole en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28153

Gouvernement du Québec

Décret 866-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Trois-Rivières, les 2, 3 et 4 juillet 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendront à Trois-Rivières, les 2, 3 et 4 juillet 1997:

ATTENDU QUE les dossiers portant sur les programmes de sécurité du revenu, le commerce international, l'efficacité du système de transport, l'Accord sur le commerce intérieur, l'examen des marchés prioritaires et émergents, l'investissement international, les priorités stratégiques et le service canadien de l'inspection des aliments seront abordés à cette conférence et que ces questions sont importantes pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe aux conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Trois-Rivières, les 2, 3 et 4 juillet 1997;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Guy Julien, dirige la délégation du Québec à ces conférences;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

- M. Réal Gauthier, directeur du cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:
- M. Marc Dion, sous-ministre adjoint des affaires économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- M. Louis Vallée, directeur des relations intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- M. Robert Ménard, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28168

Gouvernement du Québec

Décret 869-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT l'avenant au bail immobilier à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et la Société Radio-Canada pour le maintien du bâtiment et des installations de la station émettrice de Hull

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale institutée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives, la Société de télédiffusion du Québec continue l'existence de la Société de radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec exploite la Station émettrice de télévision CIVO-TV de Hull comme une partie intégrante de son réseau;